



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

L'EXEMPTION DE CERTAINES EXIGENCES AU TITRE DE LA NM 96-101 SUR LES RÉPERTOIRES DES OPÉRATIONS ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS, SUR CERTAINS DÉRIVÉS SUR L'ÉLECTRICITÉ RÉGLÉS FINANCIÈREMENT

Ordonnance générale 96-503

Article 208

Définitions et interprétation

1. Les termes qui sont définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-101 sur les *Définitions*, la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés* ou la Norme multilatérale 96-101 sur les *répertoires des opérations et la déclaration des données sur les dérivés (NM 96-101)* ont le même sens dans la présente ordonnance, sauf s'ils y sont définis autrement.
2. Dans la présente ordonnance générale :
 - a) « CEA » désigne la *United States (US) Commodity Exchange Act*;
 - b) « CFTC » désigne la *US Commodity Futures Trading Commission*;
 - c) « contrat de droit de transmission de la SIERE » désigne un dérivé négocié sur un marché administré par la SIERE qui est lié à des différences de prix de l'électricité entre différentes localités dans l'ensemble des interconnexions;
 - d) « CVMO 91-507 » désigne la *Rule 91-507* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario intitulée *Trade Repositories and Derivatives Data Reporting*;
 - e) « dérivé » désigne un « dérivé désigné », tel que défini dans la Norme multilatérale 91-101 sur la *détermination des dérivés*;
 - f) « droit financier de transmission » désigne un dérivé négocié sur un marché administré par un exploitant indépendant de réseau ou une organisation régionale de transmission dont la valeur est basée sur la différence entre le prix de l'électricité à des moments donnés ou entre des endroits donnés du réseau de distribution d'électricité de cet exploitant ou de cette organisation, qui est un contrat :

- (i) conférant au titulaire du contrat le droit de recevoir un paiement ou l'obligation de le faire, communément appelé « contrat de type contraignant »;
 - (ii) conférant au titulaire du contrat le droit de recevoir un paiement, mais non l'obligation de le faire, communément appelé « contrat à option »;
- g) « ERCOT » désigne le Electric Reliability Council of Texas;
- h) « exigences de la CFTC en matière de déclaration des données sur les swaps » désigne :
 - (i) CFTC Real-Time Public Reporting of Swap Transaction Data, 17 CFR pt. 43 (2013);
 - (ii) CFTC Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements, 17 CFR pt. 45 (2013);
 - (iii) CFTC Swap Data Recordkeeping and Reporting Requirements: Pre-Enactment and Transition Swaps, 17 CFR pt. 46 (2013);
- i) « exploitant indépendant de réseau ou organisation régionale de transmission » désigne :
 - (i) le California Independent System Operator;
 - (ii) le ERCOT;
 - (iii) le Midcontinent Independent System Operator Inc.;
 - (iv) le New England ISO;
 - (v) le New York Independent System Operator;
 - (vi) le PJM Interconnection, LLC;
 - (vii) le Southwest Power Pool;
- j) « FERC » désigne la US Federal Electricity Regulatory Commission
- k) « interconnexions » désigne les lignes de transmission qui permettent de transporter l'électricité entre des zones de contrôle adjacentes;
- l) « ordonnances de la CFTC » désigne :
 - (i) le CFTC Final Order 78 FR 19879 (2013);

- (ii) le CFTC Final Order 81 FR 73062 (2016);
- m) « ordonnance de la CVMO » désigne la décision *Re Independent Electricity System Operator* datée du 30 octobre 2014, rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;
- n) « PUCT » désigne la Public Utility Commission of Texas;
- o) « rapport », à l'égard des dérivés, désigne les données qui portent sur un dérivé et qui doivent être déclarées, mises à jour, modifiées ou étoffées conformément à la NM 96-101;
- p) « règles de marché de la SIERE » désigne les règles écrites de la SIERE qui régissent les marchés de gros de l'électricité de l'Ontario, administrés par la SIERE;
- q) « SIERE » désigne la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité de l'Ontario;
- r) « tarification » désigne :
 - (i) dans le cas d'un exploitant indépendant de réseau ou d'une organisation régionale de transmission gérés par la FERC, les règles, les tarifs, les barèmes de taux et les protocoles de cet exploitant ou de cette organisation, tels qu'approuvés par la FERC;
 - (ii) dans le cas du ERCOT, les protocoles qui gouvernent le marché de gros de l'électricité sur son territoire administratif, tels qu'approuvés par la PUCT.
- s) « transaction en matière d'énergie » désigne un dérivé qui satisfait à tous les critères suivants :
 - (i) le dérivé est un contrat pour l'achat ou la vente d'une quantité définie d'électricité à un endroit précis et au cours d'un délai donné;
 - (ii) le prix de l'électricité est établi à un moment donné par l'exploitant indépendant de réseau ou l'organisation régionale de transmission;
 - (iii) l'exécution peut avoir lieu par le versement d'un montant établi par l'exploitant indépendant de réseau ou l'organisation régionale de transmission conformément à sa tarification;
 - (iv) l'une de ces conditions, ou les deux, s'appliquent au dérivé :
 - (A) le dérivé se négocie sur un marché de l'électricité administré par l'exploitant indépendant de réseau ou l'organisation régionale de transmission;

- (B) le règlement du dérivé est effectué par l'entremise de l'exploitant indépendant de réseau ou l'organisation régionale de transmission conformément à sa tarification;

Contexte

3. Certaines contreparties locales sont des participants autorisés à négocier des dérivés sur les marchés de l'électricité administrés par des exploitants indépendants de réseau, des organisations régionales de transmission ou la SIERE.
4. Le chapitre 3 de la NM 96-101 exige qu'une contrepartie déclarante déclare les données relatives aux dérivés qui concernent une contrepartie locale.
5. Conformément à ses propres ordonnances, la CFTC a dispensé les droits financiers de transmission et les transactions en matière d'énergie négociés sur les marchés administrés par l'un des exploitants indépendants de réseau ou l'une des organisations régionales de l'application, notamment, des exigences en matière de déclaration des données sur les swaps prévues par la CEA et par ses propres exigences.
6. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a dispensé certaines contreparties des exigences en matière de déclaration prévues par la règle CVMO 91-507 à l'égard de certains contrats négociés sur des marchés administrés par certains exploitants indépendants de réseau et de certaines organisations régionales de transmission.
7. Conformément à sa propre ordonnance, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a dispensé les contrats de droit de transmission de la SIERE des exigences en matière de déclaration prévues par la règle CVMO 91-507.

Ordonnance

La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (**Commission**) a délégué au directeur général des valeurs mobilières (**directeur général**) son pouvoir en vertu de l'article 208 de la *Loi* de dispenser, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à l'une ou l'autre des exigences d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, conformément aux modalités et conditions qu'elle juge approprié d'imposer.

Étant donné que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la Commission rend les ordonnances suivantes en application du paragraphe 208(1) de la *Loi* :

Allègement concernant les droits financiers de transmission et les transactions en matière d'énergie

8. Une contrepartie déclarante est dispensée de l'obligation prévue au chapitre 3 de la NM 96-101 de déclarer les données sur les dérivés à l'égard du droit financier de transmission si :
 - a) la transaction relative au droit financier de transmission est effectuée sur un marché administré par un exploitant indépendant de réseau ou une organisation régionale de transmission;
 - b) le droit financier de transmission est négocié conformément à la tarification de l'exploitant indépendant de réseau ou de l'organisation régionale de transmission;

- c) l'exploitant indépendant de réseau ou l'organisation régionale de transmission continue d'exercer ses activités sous la surveillance et en vertu des critères de la FERC ou, dans le cas du ERCOT, sous la surveillance et en vertu des critères de la PUCT.
9. Une contrepartie déclarante est dispensée de l'obligation prévue au chapitre 3 de la NM 96-101 de déclarer les données sur les dérivés à l'égard des transactions en matière d'énergie si :
- a) la transaction en matière d'énergie est effectuée conformément à la tarification de l'exploitant indépendant de réseau ou de l'organisation régionale de transmission;
 - b) l'exploitant indépendant de réseau ou l'organisation régionale de transmission continue d'exercer ses activités sous la surveillance et en vertu des critères de la FERC ou, dans le cas du ERCOT, sous la surveillance et en vertu des critères de la PUCT.

Allègement concernant les contrats de droit de transmission de la SIERE

10. Une contrepartie déclarante est dispensée de l'obligation prévue chapitre 3 de la NM 96-101 de déclarer les données sur les dérivés à l'égard des contrats de droit de transmission de la SIERE si :
- a) La transaction relative au contrat de droit de transmission de la SIERE est effectuée sur un marché administré par un exploitant indépendant de réseau ou une organisation régionale de transmission;
 - b) le contrat de droit de transmission de la SIERE est négocié conformément aux règles de marché de la SIERE;
 - c) la SIERE continue d'exercer ses activités en étant titulaire d'un permis valide, délivré par la Commission de l'énergie de l'Ontario, en vertu de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* de 1998.
11. La présente ordonnance générale entre en vigueur le 30 novembre 2016.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, le__ novembre 2016.

« Version originale signée par »

Kevin Hoyt
Directeur général